



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes*

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté imposant des mesures d'urgence n° 446 DDPP/2010

Société FEURS METAL à FEURS

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-7 et R 512-69 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1999 modifié le 12 juillet 2001, le 12 septembre 2001 et le 4 juin 2010 réglementant les activités exercées par la société FEURS METAL à FEURS ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 27 mai 2010 ;

VU les transmissions en date du 31 mai 2010, des 2, 4, 8 et 16 juin 2010 de la société FEURS METAL ;

CONSIDERANT les suites d'intervention proposées par l'exploitant à l'incident radiologique survenu le 26 mai 2010 sur le site de FEURS METAL dans le bunker n°3 contenant une source scellée de Cobalt 60 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la décontamination des moules de fabrication avant leur réutilisation industrielle ;

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures relève du caractère d'urgence prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1

La société FEURS METAL est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à réaliser des tests de décontamination sur les modèles de fonderie qui se trouvent à l'intérieur du périmètre "contaminé". Ces tests seront réalisés sur un échantillon représentatif d'au maximum dix modèles de fonderie.

Si ces tests sont concluants, FEURS METAL sera autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à décontaminer d'autres modèles en vue de leur sortie de la zone "contaminée" et à les réutiliser.

Pendant toute la durée des travaux, la société FEURS METAL réalisera un suivi radiologique des chantiers, objets du présent arrêté. Ce suivi sera transmis à l'inspection des installations classées et à la division ASN de Lyon. Les conditions de pré-assainissement des bâtiments et de décontamination des zones périphériques sont fixées aux articles 2.2 et 4 du présent arrêté.

Les intervenants devront être des personnels habilités à travailler en milieu contaminé. Ils devront disposer d'un prévisionnel dosimétrique. Les doses reçues par les intervenants devront être optimisées et dans tous les cas inférieures aux valeurs limites réglementaires.

La gestion des déchets issus des opérations de décontamination est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 2 - Phase de test pour la décontamination des modèles

Article 2.1 – Sas de décontamination des modèles

Avant de commencer les opérations de décontamination, la société FEURS METAL définira à l'intérieur du périmètre "contaminé" une zone spécifiquement dédiée aux opérations de décontamination. Cette zone sera confinée du reste du périmètre "contaminé" et mise en dépression. L'air aspiré en sortie de ce sas sera filtré. L'exploitant choisira un système de filtration afin d'éviter toute dispersion de la contamination et tout impact sur les personnes et l'environnement.

Les performances de ce système de ventilation (dépression et efficacité de filtration) ainsi qu'un programme de suivi du bon fonctionnement du filtre et d'analyse des rejets sera transmis à l'inspection des installations classées et à la division ASN de Lyon.

Des dispositions seront prises pour éviter toute dispersion de contamination lors du transfert des modèles vers le sas de décontamination.

Article 2.2 – Pré-assainissement des bâtiments Z, Y, A et B

En vue de pré-assainir les locaux, un plan de pré-assainissement des bâtiments Z, Y, A et B devra être rédigé pendant cette campagne de test. Ce plan qui a pour objectif d'éviter la dissémination de la contamination et d'optimiser les doses reçues par les intervenants, devra justifier des zones à pré-assainir, définir les techniques utilisées et les objectifs de pré-assainissement escomptés. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées et à la division ASN de Lyon.

Des dispositions seront prises pour éviter toute dispersion de contamination d'une zone plus contaminée vers une zone moins contaminée et notamment entre :

- les zones à pré-assainir et les zones où aucune contamination n'a été décelée ;
- l'atelier de gammagraphie (dont le bunker) et les zones pré-assainies.

Ce plan sera mis en œuvre au plus tôt si nécessaire durant la phase de test de décontamination et au plus tard pendant la phase de la généralisation de la décontamination des modèles (article 3).

Article 2.3 - Résultats de la phase de tests

A la fin de la phase d'essais de décontamination des modèles, la société FEURS METAL réalise un bilan qui comprendra notamment :

- les différentes techniques de décontamination testées ;
- les résultats obtenus pour chacune d'entre elles ;
- une proposition d'objectifs de décontamination qui sont susceptibles d'être atteints avec ces méthodes ;
- la justification que ces objectifs sont suffisants pour limiter l'impact radiologique sur les personnes et l'environnement (sables notamment) lors de la réutilisation future des modèles ;
- le plan de pré-assainissement sus-mentionné ;
- un bilan dosimétrique du chantier ;
- le suivi radiologique du chantier ;
- une proposition de conditions minimales nécessaires à la sortie des modèles du périmètre contaminé et à leur réutilisation.

Ce rapport sera transmis pour accord à l'inspection des installations classées et à la division ASN de Lyon .

Article 3 – Généralisation de la décontamination des modèles

La société FEURS METAL définira une proposition de conditions minimales nécessaires à la sortie des modèles du périmètre contaminé et à leur réutilisation. Celle-ci pourra être jointe au bilan mentionné à l'article 2.3.

Après approbation de ces conditions par l'inspection des installations classées et la division ASN de Lyon, la société FEURS METAL rédigera une procédure de décontamination des modèles. Cette procédure définira les méthodes et les modalités de décontamination à mettre en œuvre sur les modèles.

Elle devra prévoir des contrôles, mesures et analyses qui permettent de vérifier modèle par modèle que les conditions ci-dessus définies sont respectées. Ces contrôles, mesures et analyses seront réalisés par un organisme indépendant de l'entreprise qui a réalisé la décontamination, en accord avec l'inspection des installations classées et la division ASN de Lyon. Ils seront enregistrés, tracés modèle par modèle et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout modèle répondant aux conditions définies ci-dessus pourra être sorti du périmètre " contaminé " et réutilisé.

Article 4 – Décontamination et assainissement des zones périphériques

La société FEURS METAL est tenue de :

- décontaminer la voirie et les vestiaires situés dans le périmètre “ contaminé ”,
- assainir les regards des réseaux d’eaux pluviales.

Elle proposera à l’inspection des installations classées et à la division ASN de Lyon, sur la base d’une caractérisation de la contamination des zones, une méthode et des objectifs de décontamination. Elle présentera les dispositions prises pour vérifier que ces objectifs sont atteints notamment par le recours à un contrôle réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution, en accord avec l’inspection des installations classées. Ces zones pourront être sorties du périmètre “ contaminé ” après avis de l’inspection des installations classées et de la division ASN de Lyon.

Des dispositions seront prises pour éviter toute re-contamination des zones assainies.

Article 5 – Gestion des déchets

Les déchets contaminés ou susceptibles de l’être, issus des opérations décrites ci-dessus, devront être stockés dans des conditions qui empêchent toute contamination ou dissémination de l’activité. Ils seront éliminés dans une filière de déchets radioactifs.

Les bordereaux d’élimination seront tenus à la disposition de l’inspection des installations classées et de la division ASN de Lyon.

Article 6

En application de l’article L 514-6 du Code de l’Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargé de l’inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de FEURS et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d’en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d’un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le **22 JUIN 2010**

Le Préfet


Pierre SOUBELET

Copie à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. FEURSMETAL

bd de la Boissonnette

42110 FEURS

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de FEURS

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono.

